



UNION DES FÉDÉRATIONS DES ACTIVITÉS CULTURELLES ET SOCIALES ADVENTISTES (UFACSA)

Article 1^{er}: Nom

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour nom :

**« Union des fédérations des activités culturelles et sociales adventistes »
UFACSA**

Article 2 : But et durée

- Le but de cette association est de :
 1. Promouvoir les activités culturelles, sociales et religieuses, conformément aux principes adventistes ;
 2. Fédérer les personnes morales d'origine adventiste, ayant pour objet l'éducation, la culture, la santé, les activités de jeunesse, la religion ou tout autre objet licite ;
 3. De soutenir ces personnes morales, notamment par des moyens matériels et financiers.
- Sa durée est illimitée.

Article 3 : Territoire

Le territoire de l'Union comprend la France, (hors DOM-TOM), la Belgique, le grand-duché du Luxembourg et la principauté de Monaco.

Article 4 : Sièg

Le sièg de l'association est situé au 684, avenue de la Libération, B.P. 7, 77350 – Le Mée-sur-Seine

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Affiliation

L'association est affiliée à la Division eurafricaine de la Conférence générale des adventistes du 7^e jour.

Article 6 : Membres

A. Composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales, membres actifs, membres associés et membres sympathisants.

a. *Membres actifs*

Ce sont les membres qui participent financièrement, ou par leur action, à réaliser les buts de l'association.

On distingue les personnes physiques, membres de l'Église adventiste du 7^e jour et les personnes morales fondées à l'origine par l'Église adventiste du 7^e jour.

b. *Membres associés*

Ce sont les personnes morales qui, soit par leurs fondateurs, soit par le but recherché, se reconnaissent dans l'enseignement biblique de l'Église adventiste du 7^e jour.

c. *Membres sympathisants*

Toute autre personne morale.

B. Admission

- a. L'admission des personnes morales se fait sur décision du conseil d'administration.

L'admission des personnes physiques est automatiquement réalisée sous les conditions de l'article 6 : Aa.

- b. L'admission de ces catégories de membres est dépendante de leur adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et de l'acquiescement d'une cotisation fixée par ce règlement.

C. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission
- Radiation prononcée par le conseil d'administration :
 - pour les personnes morales membres,
 - soit automatiquement pour non-paiement de la cotisation et sans aucune autre procédure,
 - soit pour motif grave, la personne morale ayant été invitée, par lettre recommandée, à se faire représenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.
 - pour les personnes physiques, automatiquement par la perte de la qualité de membres de l'Église adventiste.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- la subvention de l'État et des différentes collectivités territoriales ;
- des dons
- des apports
- les produits des prestations des services rendus et / ou des biens vendus ;
- toutes autres ressources ou subventions qui ne soient pas contraires aux lois et à la jurisprudence en vigueur.

Les fonds donnés à l'Union lui restent définitivement acquis.

Article 8 : Assemblées

L'Union se réunit, sauf cas de force majeure :

- en assemblée plénière tous les 5 ans ;
- en assemblée générale financière chaque année, sauf l'année de l'assemblée plénière ; cette assemblée financière a pour seul ordre du jour, l'approbation des actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par le conseil d'administration ;
- en assemblée extraordinaire par décision du conseil d'administration ou sur la demande du tiers des membres.

Les assemblées sont convoquées par le président ou le secrétaire et cette convocation est publiée au moins un mois à l'avance dans l'organe officiel : la « Revue adventiste ».

Article 9 : Représentation

Seuls, les délégués présents ont le droit de vote, le vote par procuration étant exclu.

Les membres de l'association non délégués qui seraient présents ne peuvent pas prendre part aux délibérations.

A. Assemblées plénières et extraordinaires

Les délégués aux assemblées plénières et extraordinaires sont des délégués de droit et les délégués des FACSA, et les délégués des personnes morales membres de la UFACSA.

□ Sont délégués de droit :

- Les représentants du comité de la Division eurafricaine et de la Conférence générale ;
- Les membres bénévoles du conseil d'administration de l'UFACSA ;
- Les directeurs bénévoles des départements de l'UFACSA ;
- Les pasteurs consacrés et les administrateurs accrédités de l'association culturelle UFB désignés par leurs comités de fédérations, dans la limite d'un nombre

correspondant au total des membres de l'Église au 31 décembre précédant l'assemblée, divisé par 300 et arrondi au nombre entier le plus proche.

- Sont délégués des FACSA :
 - Un délégué par FACSA ;
 - Un nombre de délégués additionnels correspondant au total des membres des fédérations au 31 décembre précédant l'assemblée, divisé par 200 et arrondi au nombre entier le plus proche.

- Sont délégués des personnes morales membres actifs de la FACSA :
 - Un délégué par personne morale membre actif.

B. Assemblées générales financières annuelles

Les délégués aux assemblées financières annuelles sont les délégués de droit et les délégués des fédérations et personnes morales.

- Sont délégués de droit :
 - Les représentants du comité de la Division eurafricaine et de la Conférence générale ;
 - Les membres du conseil d'administration de l'Union ;
 - Les directeurs bénévoles des départements de l'Union ;

- Sont délégués des fédérations, les membres régulièrement désignés par elles à raison de cinq par fédération.

- Sont délégués des personnes morales, les membres régulièrement désignés par elles à raison de 1 par personne morale.

Article 10 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé, au plus, de 15 membres dont le président, le secrétaire, le trésorier de l'Union et les présidents des fédérations membres de l'Union.

Il exerce son mandat pendant une durée de cinq ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou du secrétaire, en cas de délégation expresse du président.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. Le vote par procuration n'est pas possible. Le président peut décider de procéder à un vote par correspondance si nécessaire.

Les décisions de toute séance du conseil d'administration dûment convoqué sont valables à condition que 50 % des membres du conseil d'administration soient présents.

Le conseil d'administration reçoit délégation de l'assemblée générale plénière pour agir entre les sessions, notamment pour nommer des membres du comité, des administrateurs, des chefs de département, ou de les révoquer pour des raisons graves.

Toutefois, en cas de vacance de la présidence, celle-ci est de droit assurée par le président de la Division ou par une personne désignée par lui.

Le conseil d'administration :

- Veille au bon ordre général et à l'observation des statuts,
- Veille à l'exécution de toutes les décisions des assemblées,
- Procède à la répartition équitable des ressources.

Le conseil d'administration exerce une autorité administrative totale pour :

- Assurer la gestion des biens de l'Union et procéder aux opérations financières, bancaires, postales, ou autres en rapport avec le but poursuivi ;
- Constituer des comités ou des commissions et définir leurs cahiers des charges ;
- Employer du personnel nécessaire à l'exécution de sa mission, dans la recherche de l'équilibre des budgets.

Seule la signature du président ou celle du trésorier, agissant séparément, peut engager la responsabilité de l'Union dans toutes les opérations visées ci-dessus.

Le conseil peut, par son président et son trésorier agissant de concert, contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur des immeubles appartenant à l'association, faire toutes acquisitions, locations ou cessions d'immeubles sans l'autorisation des assemblées.

Le président peut ester en justice, tant en demande qu'en défense et devant toute juridiction sans habilitation préalable des assemblées générales. Ce pouvoir peut être délégué à toute autre personne sur décision expresse du conseil d'administration.

Le patrimoine de l'Union répond seul des engagements contractés par le conseil d'administration. Aucun membre du conseil d'administration ne peut en être tenu pour personnellement responsable.

Article 11 : Bureau

Le président, le secrétaire et le trésorier auxquels s'ajoutent les membres du conseil d'administration désignés à cet effet par ce dernier, constituent le bureau.

Le rôle du bureau, dont les réunions ont lieu sur convocation du président, est d'assumer l'expédition des affaires courantes et de prendre toutes dispositions urgentes sur les points qui doivent être résolus sans attendre la séance suivante du conseil d'administration.

Les minutes des délibérations tenues par le bureau entre les réunions du comité d'administration, doivent être soumises à l'approbation de ce conseil lors de sa prochaine convocation.

Article 12 : Président

Il incombe au président de diriger toutes les assemblées de l'Union, de convoquer et de présider les réunions du conseil d'administration, de faire, lors des assemblées plénières, un rapport de synthèse sur la situation de l'Union et, enfin, de s'acquitter de tous les devoirs se rattachant normalement à sa charge.

Article 13 : Secrétaire

Le secrétaire, dirigeant associé au président, établit le procès-verbal des assemblées générales de l'Union ainsi que des séances du conseil d'administration, conserve les archives, obtient des fédérations les rapports qui pourraient être requis et en adresse copie aux organisations et personnes qui lui seront désignées, expédie le courrier officiel de l'Union. Il s'acquitte de tous les devoirs se rattachant normalement à sa charge.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

Article 14 : Trésorier

Le trésorier, dirigeant associé au président, reçoit tous les fonds concernant l'Union, en tient la comptabilité et les gère dans les conditions de l'article 10 des présents statuts.

Il présentera aux assemblées générales de l'Union, le rapport financier des exercices écoulés et périodiquement tous les rapports ou statistiques qui lui seront demandés par le président. Il s'acquitte de tous les devoirs se rattachant normalement à sa charge.

Il transmet mensuellement à la Division, toutes les sommes qui la concernent.

Article 15 : Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement de l'Union sont définies :

1. par les présents statuts et les documents suivants :
 - Manuel d'Église
 - General Conference Working Policy
 - Euro-Africa Division Financial Policy
 - Règlement intérieur
2. par les décisions du conseil d'administration communiquées aux intéressés.

Article 16 : Vérification

La comptabilité et la gestion de l'Union font l'objet d'un audit annuel indépendant sous la responsabilité de la « Général Conference Auditing Service ».

Article 17 : Commission des comptes

Le conseil d'administration examinera et approuvera tous les comptes en vue de leur présentation à l'assemblée financière ou plénière.

Article 18 : Modification des statuts

Pour être valable, toute modification aux présents statuts devra :

- être expressément annoncée dans le texte de la convocation ;
- être adoptée en assemblée plénière ou en assemblée extraordinaire ;
- recueillir au moins les voix des deux tiers des délégués présents ;
- être en harmonie avec les autres règlements cités à l'article 15.

Article 19 : Dissolution et dévolution du patrimoine

La dissolution de l'Union est de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

En cas de dissolution de l'Union, l'assemblée extraordinaire, en harmonie avec les autres règlements cités à l'article 16, procédera à l'affectation des biens mobiliers et immobiliers de l'Union.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'Union Franco-belge des adventistes du septième jour, tenue à Collonges-sous-Salève le 22 décembre 1999

Collonges-sous-Salève, le 22 décembre 1999

Richard Lehmann
Président

Jean-Paul Barquon
Secrétaire